CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.330 du 6 mars 2012

A. 202.187/VIII-7825

En cause : **PORTUGAELS** Donatienne,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 24 octobre 2011 par Donatienne PORTUGAELS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 24 juin 2011 du Comité de Direction de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques DGO2 du Service public de Wallonie, aux termes de laquelle, pour l'emploi de Directeur à la Direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut, la requérante n'a pas obtenu une cote égale ou supérieure à 60% des points, de sorte qu'elle n'est pas classée pour ledit emploi" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 mars 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est titulaire du diplôme d'ingénieur civil électromécanicien.

Elle est entrée en fonction au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports en qualité d'agent contractuel, le 1^er^ juillet 1992. Ayant réussi un examen organisé par le S.P.R. en décembre 1992, elle a été admise au stage le 1^er^ novembre 1994.

2. Dès son entrée en fonction, elle a été affectée à la Direction des Programmes et des Études (D.451). En 1998, lorsque cette Direction fut divisée en deux Directions (D.451A et D.451B), elle a été affectée à la Direction de Contrôle et des Réceptions techniques (D.451B), tout en prestant en réalité pour les deux nouvelles Directions puisqu'elle dirigeait la cellule informatique. À partir du mois de mars 2004, elle a été appelée à se consacrer exclusivement aux études menées par la D.451B tout en continuant, dans les faits, à suivre également des dossiers de la D.451A.

3. Le 8 juin 2006, le Gouvernement wallon décide de déclarer vacants des emplois de directeur (rang A4), dont l'emploi de directeur à la Direction des Programmes et des Études (D.451A) de la Division de l'Électricité, de l'Électromécanique, de l'Informatique et des Télécommunications de la Direction générale des Services techniques.

Par un courrier recommandé du 17 juillet 2006, la requérante pose sa candidature à cet emploi, auquel le Gouvernement décidera, en sa séance du 9 novembre 2007, de promouvoir Dominique SIMON.

La requérante poursuit l'annulation de cette décision, par un recours enrôlé sous le n° A. 186.890/VIII-6218 qui fait l'objet de l'arrêt n° 218.329 de ce jour.

4. La requérante introduit encore, par des requêtes enrôlées sous les n^{os} A. 191.426/VIII-6754 et A. 191.428/VIII-6753, des recours contre certaines réaffectations décidées par le Gouvernement wallon en sa séance du 19 décembre 2008.

5. Le Moniteur belge du 14 novembre 2008 publie un appel aux candidats à la mutation à la demande, à la réaffectation à la demande ou à la promotion par avancement de grade, notamment à l'emploi d'inspecteur général du Département des Voies hydrauliques de l'Escaut de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques.

Par un courrier du 5 décembre 2008, la requérante pose sa candidature à l'emploi précité, celui-ci constituant son premier choix.

Par un arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2010, publié au Moniteur belge du 13 août 2010 et entrant en vigueur le 1er août 2010, Jacques HACOURT, directeur, est promu par avancement de grade à cet emploi.

Par une requête du 12 octobre 2010, enrôlée sous le n° A. 197.939/VIII-7483, la requérante soumet l'arrêté précité à la censure du Conseil d'État.

6. À partir du 23 février 2009, la requérante est déléguée pour assurer les missions du directeur de la Direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut à Mons.

Depuis le 1er mai 2009, elle est désignée dans cet emploi au titre de l'exercice de fonctions supérieures.

7. En séance du 25 novembre 2010, le Gouvernement wallon déclare vacants plusieurs emplois de directeur au sein du Service public de Wallonie.

La requérante pose sa candidature à l'emploi de directeur à la Direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut dont elle exerce les fonctions depuis février 2009 (1er choix) et à l'emploi de directeur à la Direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de Liège et des barrages (2ème choix).

8. Lors de sa séance du 1er avril 2011, le comité de direction de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques DGO2 procède, pour chaque emploi relevant de ladite Direction et après avoir entendu notamment la requérante, "à une analyse comparative des candidatures et vote à bulletins secrets pour chaque critère, conformément à l'article 11 de son Règlement d'ordre intérieur, afin de fixer une cotation pour chaque critère indiqué dans l'appel à candidature".

La requérante n'est classée pour aucun des deux emplois.

Pour l'emploi de directeur à la Direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut, le procès-verbal de la séance du comité de direction du 1er avril 2011 porte ce qui suit :

" (…)

Au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour les compétences génériques, le comité de direction additionne les cotations :

- 11,25/50 : M. Patrick HOUGARDY;
- 15,18/50 : Mme Laurence NASDROVISKY
- 21,43/50 : M Serge PASSELECQ;
- 22,50/50 : Mme Donatienne PORTUGAELS

(…)

Au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour les compétences spécifiques, le comité de direction additionne les cotations :

- 7,50/50 : M. Patrick HOUGARDY
- 6,38/50 : Mme Laurence NASDROVISKY
- 29/50 : M. Serge PASSELECQ
- 36,25/50 : Mme Donatienne PORTUGAELS

Considérant que le comité de direction décide de ne juger aptes pour l'emploi que les candidats ayant obtenu une cote totale égale ou supérieure à 60% des points.

Considérant les cotes attribuées pour chacun des critères précités, additionnant celles-ci et considérant tout ce qui précède, le comité de direction constate que pour l'emploi de directeur de la Direction de la gestion des équipements des voies hydrauliques de l'Escaut de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et

des Voies hydrauliques DGO2 aucun candidat n'a obtenu une cote égale ou supérieure à 60% des points.

Considérant que le comité de direction estime en outre que les capacités génériques de gestion de tous les candidats sont faibles, aucune cote n'atteignant la moitié des points pour l'ensemble de ces critères.

Considérant qu'une dérogation à l'usage du seuil de 60% des points attribués pour l'ensemble des critères ne se justifie pas.

Par voie de conséquence, les candidats suivants ne sont pas classés pour l'emploi : (par ordre alphabétique)

- M. Patrick HOUGARDY
- Mme Laurence NASDROVISKY
- M. Serge PASSELECQ
- Mme Donatienne PORTUGAELS

(...)".

9. Cette "proposition provisoire motivée de classement des candidats" est notifiée à la requérante par un courrier du 1er juin 2011.

10. Par un courrier du 20 juin 2011, elle introduit une réclamation contre ce classement.

11. En sa séance du 24 juin 2011, le comité de direction de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques DGO2 statue sur sa réclamation et le procès-verbal mentionne :

" (…) aucun candidat n'a obtenu une cote égale ou supérieure à 60% des points (…) par voie de conséquence (...) les candidats suivants ne sont pas classés pour l'emploi :
(par ordre alphabétique)

- M. Patrick HOUGARDY
- Mme Laurence NASDROVISKY
- M. Serge PASSELECQ
- Mme Donatienne PORTUGAELS".

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié à la requérante par un courrier du 23 août 2011. Ce courrier indique que la proposition définitive de classement du comité de direction est susceptible de recours devant le Conseil d'État.

12. Le comité de direction confirme également le classement retenu pour l'emploi de directeur à la Direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de Liège et des barrages. Cette décision fait l'objet du recours enrôlé sous le n° A. 202.189/VIII-7826;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'elle rappelle que les actes préparatoires ne constituent pas des actes susceptibles de

recours sauf s'ils peuvent être appréhendés comme des actes interlocutoires ayant des effets à ce point irréversibles qu'ils pourraient faire définitivement grief à la requérante; que, selon elle, l'acte attaqué n'est qu'un avis du comité de direction qui ne lie pas l'autorité devant finalement décider ou non de la promotion litigieuse;

Considérant que l'article 50 du Code de la fonction publique wallonne détermine, en son § 1er, les conditions à remplir pour pouvoir être promu par avancement au grade de directeur, sans mentionner qu'il est nécessaire d'être proposé par le comité de direction; qu'il règle ensuite la manière dont le comité de direction doit procéder pour établir les propositions provisoires, puis définitives, qu'il lui appartient de transmettre au Gouvernement en vue de ces promotions; que le comité de direction n'est pas une autorité tierce chargée de procéder à une sélection préalable aux promotions en cause et distincte de celles-ci, mais intervient dans la préparation des décisions du Gouvernement à cet égard; qu'aucune disposition du Code précité ne prévoit que le Gouvernement régional est lié par les propositions du comité de direction, ni qu'il ne pourrait promouvoir qu'un candidat proposé par cet organe; que les propositions du comité de direction ne lient donc pas l'autorité investie du pouvoir de nomination; que, dès lors, l'acte attaqué n'écarte pas la requérante de la suite de la procédure et ne la prive pas de toute chance de nomination, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un acte interlocutoire mais d'un acte simplement préparatoire; que le recours en annulation est, à ce stade de la procédure, jugé irrecevable; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la demande de suspension qui en est l'accessoire,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre des référés, le six mars deux mille douze par :

M[me]	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. D. DÉOM.